

STATUTS
Syndicat CGT
des personnels du conseil régional de Normandie

Préambule

Le mouvement syndical, à tous les échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.

Les assemblées et congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions.

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

Le syndicat qui par sa nature même et sa composition, rassemble des travailleurs d'opinions diverses, fait preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

La Confédération Générale du Travail, régie par les présents statuts, groupe toutes les organisations, rassemblant, sans distinction d'opinions politiques, philosophiques et religieuses, les salariés conscients de la lutte à mener pour défendre leurs intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels.

S'inspirant dans son orientation et son action des principes du syndicalisme démocratique de masse et de classe qui dominent l'histoire du mouvement syndical français, la C.G.T. s'assigne pour but la suppression de l'exploitation capitaliste. Dans l'intérêt même de tous les salariés, la C.G.T. se prononce pour la réalisation d'une organisation syndicale unique et agit en conséquence. Nul ne peut se servir de son titre de confédéré ou d'une fonction de la confédération dans un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation.

Titre I
Constitution et but

ARTICLE 1

En conformité avec les statuts fédéraux, il est formé avec les agents et salarié-es, entre les travailleurs actifs et retraités, salariés, titulaires et contractuels des services régionaux et assimilés et des établissements publics annexés du conseil régional de Normandie, qui adhéreront aux présents statuts, un syndicat professionnel conformément au préambule des constitutions de 1946 et 1958 (privé et public), à l'article 8 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ainsi que le décret 85-337 du 03 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale (FPT).

Ce dernier prend le titre de :

Syndicat CGT des personnels du Conseil Régional de Normandie

Dont le siège est fixé :

à l'hôtel de région – Abbaye aux dames, place Reine Mathilde CS 523 14035 Caen 1.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de sa Commission Exécutive Régionale.

Article 2

Le syndicat régional adhère :

- A la Fédération CGT des personnels actifs et retraités des services publics ;
- Aux Unions départementales des syndicats CGT (UD) de Seine-Maritime et de l'Eure ,de l'Orne, du Calvados et de la Manche
- Aux unions locales CGT (UL) ;
- A l'UFICT.

Sous conditions de ces affiliations, le syndicat fait partie intégrante de la CGT.

Article 3

Conformément aux statuts de la Fédération CGT des services publics, le syndicat CGT des personnels de la région Normandie est membre de droit et à part entière des structures intermédiaires de coordinations, mis en place par la Fédération sur les départements et la région.

Le syndicat se constitue et s'administre librement avec comme seule obligation le respect des statuts et des décisions des congrès fédéraux, ainsi que l'adhésion aux unions départementales et aux unions locales CGT.

Article 3a

Le syndicat a vocation à intervenir sur tout le territoire de la Normandie dans le champ de ses compétences.

Article 4

But du syndicat

Le syndicat régional a pour but :

- De défendre les droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, économiques et sociaux, individuels et collectifs de ses adhérents et de l'ensemble des salariés actifs et retraités relevant de son champ de syndicalisation ;
- De contribuer à la lutte d'ensemble des salariés pour la suppression de l'exploitation capitaliste et de toute sorte d'exploitation et à la solidarité nationale et internationale envers les salariés et les peuples qui luttent pour de profonds changements sur la base d'objectifs de transformation de la société répondant aux besoins de l'Homme.
- De lutter contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie, l'homophobie, celle basée sur le sexe, l'âge, l'apparence physique, le handicap et la santé et toutes les exclusions non justifiées par les principes précédemment énoncés.

Article 5

Pour atteindre ces objectifs, le syndicat :

- s'appuie sur les principes du syndicalisme démocratique, unitaire, de masse, de classe et indépendant et les développe dans son orientation et dans son action ;
- anime en toute circonstance, le travail d'information et d'explication auprès des salariés actifs et retraités relevant de son champ de syndicalisation et assure la formation et l'éducation syndicale de ses adhérents.
- participe à la défense des intérêts des salariés actifs et retraités relevant de son champ de syndicalisation dans les domaines : social, sportif, culturel, formation, notamment sur des questions intéressant les mutuelles, coopératives, restaurants d'entreprise, cantines... ;
- est habilité à créer ou favoriser la création d'œuvres sociales, culturelles, sportives etc...
- agit pour l'amélioration constante des conditions de travail et contre toutes les atteintes à la santé physique et mentale des personnels ;
- participe à l'élaboration de protocoles avec l'Administration, garantissant les conditions de travail, les aménagements et réductions du temps de travail... Il veille à leur application et à leur défense ;
- fait des propositions en matière d'organisation, de défense et de développement du service public ;
- il soutient ceux de ses membres qui seraient victimes de l'arbitraire de l'Administration ou de leur engagement syndical ;
- il organise la solidarité ouvrière et le soutien aux victimes de la répression, partout où les libertés et les droits de l'Homme sont menacés ou violés, et partout où il y a lutte de classe.

Dans toute son activité, il s'inspire du souci constant de l'unité d'action des travailleurs et agit pour la réunification syndicale.

Titre II

Adhésion, droits et devoirs des adhérents

Article 6 – Adhésion

Tout salarié entrant dans le champ de syndicalisation du syndicat adhère librement à celui-ci sans autre condition que celle de respecter le présent statut.

Nul ne peut adhérer s'il est déjà membre d'une autre organisation syndicale de salariés, sauf s'il peut justifier avoir donné sa démission.

Peuvent continuer à rester dans les organisations du syndicat, les agents qui ont cessé l'exercice de leurs fonctions notamment par suite du départ en retraite, de mise en détachement de courte durée, en disponibilité ou en longue maladie ou en congé parental.

F. B.
K. 02



Article 7 – Cotisation

L'adhérent participe par le versement d'une cotisation au financement de l'activité et de l'action syndicale.

Conformément aux décisions prises lors des congrès de la Cgt, la cotisation mensuelle est fixée sur la base de 1% des rémunérations nettes mensuelles des adhérent-es.

Les cotisations peuvent être prélevées automatiquement, payées en espèces ou par chèque bancaire.

Conformément à la loi en vigueur, le syndicat délivre annuellement à chaque adhérent un reçu fiscal, correspondant aux cotisations versées.

Article 8 - Droits de l'adhérent

Le syndiqué est assuré :

- de participer à la vie syndicale et de s'y exprimer en toute liberté ;
- d'obtenir, auprès de l'organisation syndicale et de ses militants, les renseignements auxquels lui donne droit sa qualité de syndiqué, notamment la formation syndicale ;
- d'obtenir une défense de ses droits et intérêts ;
- de demander l'appui du syndicat lorsqu'il poursuit l'Administration en justice. Il pourra bénéficier de la prise en charge de tout ou partie des frais engagés si le litige est en lien avec un mandat ou une responsabilité syndicale, après décision de la commission exécutive. Si le syndiqué obtient gain de cause, il est tenu au remboursement des avances faites par le syndicat.

Article 9 – Devoirs de l'adhérent

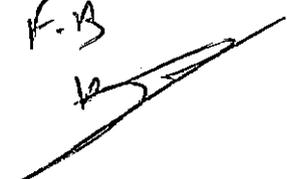
Le syndiqué a la responsabilité :

- d'acquiescer régulièrement ses cotisations ;
- de se conformer aux principes de la démocratie, de l'indépendance, du respect du pluralisme d'opinion et de solidarité ;
- de se conformer aux statuts et aux principes de la CGT ;
- de défendre et de renforcer l'organisation syndicale ;
- de se rendre aux assemblées de syndiqués réunies par le syndicat,
- de veiller et de signaler toutes les difficultés et atteintes aux droits et intérêts rencontrés sur son lieu de travail ;
- de faciliter sur son lieu de travail, la tâche des militants ou élus dans l'accomplissement des fonctions dont ils sont chargés par le syndicat.

Nul n'a le droit de parler, écrire ou agir au nom du syndicat ou de l'une de ses sections syndicales sans mandat précis.

Les adhérents sont tenus à la discrétion sur les éléments qu'ils peuvent être amenés à connaître dans le cadre de leur activité syndicale.

Les militants, élus ou délégués dans les commissions et comités rendent compte régulièrement de l'exercice de leur mandat à l'organisme syndical de qui ils tiennent leur délégation. Ils sont tenus sur demande de remettre leur mandat à la disposition de cet organisme.

F.B


Tout-e adhérent-e qui aura porté atteinte aux intérêts matériels et/ou moraux du syndicat et /ou de ses membres pourra être suspendu-e par décision du bureau, en attendant que la Commission Exécutive Régionale du syndicat prononce la radiation si le motif est grave.

Article 10 – Démission, radiation, exclusion

Tout adhérent du syndicat peut démissionner à tout moment. Il le fait par courrier ou par courriel. Les cotisations syndicales ne sont plus dues par l'adhérent dans le mois suivant la réception du courrier.

Le syndiqué quittant volontairement le syndicat ou radié par application des statuts perd ses droits et sa qualité de syndiqué.

Tout adhérent en retard de six mois de cotisations, qui ne s'est pas manifesté auprès du syndicat pour en donner les raisons et qui n'a pas répondu à la lettre de rappel est suspendu de tous ses droits. Il est radié après avertissement préalable. La radiation ne devient définitive que si, à l'expiration d'un mois à dater de la réception de l'avertissement, l'intéressé n'a pas répondu.

Conformément à la loi sur les syndicats, tout syndiqué en retard de paiement et qui envoie sa démission ne peut être considéré comme démissionnaire : il est classé dans la catégorie des syndiqués radiés pour défaut de paiement.

L'exclusion d'un syndiqué ne peut être prononcée que pour infraction aux présents statuts, obstruction à l'application des décisions régulièrement prises, atteintes volontaires aux principes fondamentaux de la CGT et/ou aux intérêts du syndicat et de ses membres. L'intéressé pourra alors être suspendu par décision du Bureau Régional, en attendant qu'il soit entendu obligatoirement par la Commission Exécutive Régionale du syndicat CGT des personnels de la région Normandie qui prendra la décision définitive après s'être entourée de toute garantie en vue de statuer en toute objectivité.

Cependant, conformément aux statuts fédéraux à l'article 15, le ou les syndiqués sanctionnés ou exclus pourront demander l'arbitrage de la Commission Exécutive de la Fédération des Services Publics. Dans ce cas, cette dernière est érigée en instance d'appel, si la procédure disciplinaire prévue au présent statut a déjà été suivie.

Titre III

Structures du syndicat

Article 11 – La section syndicale

Le syndicat peut se décentraliser en sections syndicales par pertinence de zones de travail ou d'enjeux spécifiques.

Le syndicat en tenant compte à la fois de la structure des services, de la répartition géographique des forces syndicales et en favorisant la proximité dans l'intérêt d'une organisation répondant aux exigences revendicatives de l'ensemble des agents, peut se doter de sections syndicales géographiques sur décision de sa Commission Exécutive Régionale.

Chaque section peut être composée d'un Conseil Syndical qui élit un bureau de section, organisme directeur de section.

Elle doit obligatoirement participer à l'activité syndicale et revendicative de son syndicat.

F.B


Les responsables des sections syndicales travaillent en cohérence, en étroite liaison et sous la responsabilité de la Commission Exécutive Régionale (CER) du syndicat.

Ainsi deux sections syndicales au minimum seront identifiées sur le territoire de la Normandie à savoir :

Une section syndicale recouvrant les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.
Une section syndicale recouvrant les départements de l'Orne, de la Manche et du Calvados.

Par décision de la Commission Exécutive Régionale ou du congrès, le syndicat régional peut décider de dissoudre une section. Les adhérents de cette section restent alors pleinement adhérents du syndicat.

Article 12

La section syndicale est constituée de tous les adhérents du secteur professionnel qui la concerne.

Le ou la responsable de section syndicale travaille en étroite liaison et sous la responsabilité de la Commission Exécutive Régionale du syndicat dont il est membre.

Le/la secrétaire de la section syndicale, sous la responsabilité de la Commission Exécutive Régionale du syndicat anime la vie syndicale de la section, fait toutes les propositions pour l'organisation de la section et s'assure de leur mise en œuvre et en rend compte à la commission exécutive.

Article 13 – Collectifs

Le syndicat se donne la possibilité, par décision de sa Commission Exécutive Régionale, de créer autant de collectifs que son activité le nécessitera.

Article 14 – Zones territoriales

Le syndicat CGT des personnels de la région Normandie se donne la possibilité, par décision de sa Commission Exécutive Régionale de s'organiser en zones territoriales, afin de renforcer, l'efficacité de la démarche syndicale CGT au quotidien, dans la proximité des personnels porteurs de leurs revendications, de l'activité des Unions Locales et des luttes interprofessionnelles.

Titre IV

Organismes de direction et de contrôle

Article 15 – Congrès du syndicat /

Le congrès du syndicat CGT des personnels de la région Normandie se réunit au moins une fois tous les trois ans, à moins de circonstances extraordinaires.

Les dates, lieu et ordre du jour en sont fixés par la Commission Exécutive Régionale. Son ordre du jour comporte l'examen de l'activité et de la gestion de la direction sortante et propose les orientations futures du syndicat, par l'élaboration du document d'orientation, dans le respect des décisions confédérale et fédérale.

Il apprécie l'activité du syndicat et des organismes auxquels il adhère. Il définit le programme d'action pour faire aboutir les revendications spécifiques des personnels et services concernés. Il fixe les tâches du syndicat. Le syndicat met en œuvre les décisions du congrès.

Chaque structure du syndicat et chaque adhérent désirant porter des questions à l'ordre du jour du congrès devra les faire connaître au Bureau Régional du syndicat 30 jours au moins avant la date du congrès.

Les documents préparatoires présentés en fonction des décisions de la Commission Exécutive Régionale sont publiés 8 jours minimum avant le congrès/assemblée générale.

Le congrès élit les membres de la Commission Exécutive Régionale, qui élit à son tour, sur proposition du Bureau, la ou le Secrétaire Général-e, ainsi que la ou le Secrétaire à la Politique Financière, puis fait ratifier son choix par le Congrès.

Article 16

Le congrès est composé des adhérents du syndicat régional à jour de leurs cotisations.

Article 17

Deux modes de vote sont prévus :

- 1°) à main levée ;
- 2°) à bulletin secret

Les votes ont lieu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 18 – Election de la Commission Exécutive Régionale (CER)

La Commission Exécutive Régionale est l'organisme directeur du syndicat entre deux congrès.

Ses membres sont élus lors d'un congrès.

Chaque adhérent, à jour de ses cotisations, peut faire acte de candidature à la commission exécutive.

Lorsqu'une section syndicale est constituée, elle peut soumettre la candidature de son ou ses secrétaire(s) à l'élection de la Commission Exécutive Régionale.

Les candidatures pourront parvenir au syndicat au moins un mois avant la tenue du congrès, afin que la Commission Exécutive Régionale puisse en établir une liste dans de bonnes conditions. Elle présentera au vote du congrès une proposition de direction syndicale représentative des grands services, des hommes et des femmes, des jeunes et des différentes catégories de personnel.

Le nombre de membre de la Commission Exécutive Régionale est fixé par le congrès sur proposition de la Commission Exécutive sortante.

Article 19 – Fonctionnement de la Commission Exécutive Régionale

La Commission Exécutive Régionale est composée de membres issus du champ de compétences du syndicat CGT des personnels de la région Normandie.

Dès son élection, la Commission Exécutive Régionale décide du nombre de membres composant le Bureau Régional.

La Commission Exécutive Régionale du syndicat CGT des personnels de la région Normandie se réunit au moins six fois par an.

Elle est chargée de fixer les dates et lieu du congrès du syndicat, le calendrier de préparation.

L'ordre du jour doit comporter l'examen de l'activité syndicale, notamment des sections syndicales, de la gestion de la direction et la fixation de l'orientation à venir du syndicat. Elle organise au moins 1 fois par an une Assemblée Générale des syndiqué-es.

Dans le cadre du temps imparti à la discussion, la Commission Exécutive Régionale devra garantir la plus entière liberté d'expression aux membres.

F.B.


La Commission Exécutive Régionale prend valablement ses décisions à la majorité des présents.

Il peut être établi un procès-verbal de toutes les délibérations et décisions.

En cas de départ d'un ou plusieurs membres de la Commission Exécutive Régionale ou de nécessité de la renforcer, la cooptation d'un ou plusieurs nouveaux membres, elle pourvoit au remplacement.

Le Bureau du syndicat

Il est composé de membres de la Commission Exécutive Régionale élus par le congrès.

La ou le Secrétaire Général-e, ainsi que la ou le Secrétaire à la Politique Financière sont élu-es par la CE.

Entre deux CER, il met en œuvre l'activité du syndicat, à partir de l'orientation et des décisions prises en CER.

Il organise son travail, répartit les tâches entre ses membres et soumet ses propositions d'organisation à la CE.

Avant décision, il peut à tout moment demander l'avis de la CER, ou réunir cette dernière à titre exceptionnel si les circonstances l'exigent.

La ou le Secrétaire Général-e et/ou tout autre membre du Bureau, désigné, est habilité-e à ester en justice après délibération du Bureau, au nom du syndicat.

Article 20 – Secrétaire général

Le/la secrétaire général(e) du syndicat a pour rôle d'animer, d'impulser, de coordonner la vie du syndicat. Il s'appuie sur le Bureau Régional et la Commission Exécutive Régionale.

Il est responsable de la réunion régulière des structures de direction du syndicat. Il est le représentant du syndicat.

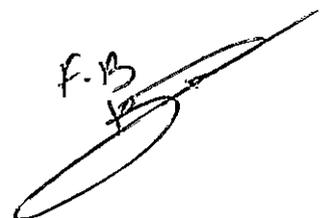
Il/elle a la signature de toutes les pièces ayant un caractère officiel ou engageant la responsabilité de l'organisation. Il/elle est chargé(e) de veiller au fonctionnement général de toutes les structures et instances du syndicat.

Le/ la secrétaire général(e) et le(s) secrétaire(s) adjoint(es) représentent valablement le syndicat pour l'exercice de la personnalité civile. Ils rendront compte à la Commission Exécutive Régionale de l'utilisation de ce mandat.

En l'absence du secrétaire général, le ou les secrétaires adjoints ont le pouvoir de signer toutes les pièces ayant caractère officiel et engageant la responsabilité de l'organisation syndicale.

Le/la secrétaire général(e) est le directeur de publication de l'ensemble des tracts, journaux et documents publiés par le syndicat.

Article 21 – Trésorerie

F.B.


Les ressources du syndicat proviennent des cotisations syndicales mensuelles, dons et subventions.

Le syndicat reverse la part de cotisation statutaire aux divers organismes dont il est membre.

Le/la secrétaire à la politique financière est dépositaire des fonds ou valeurs appartenant au syndicat.

Le ou la Secrétaire à la Politique Financière est chargé-e :

- De toutes les opérations financières, sous la responsabilité de la Commission Exécutive et du Bureau.
- De la fourniture du matériel (carnets et timbres).
- Du règlement des cotisations à l'organisme national de la Cgt chargé de la répartition des cotisations (CoGeTise).
- D'établir le bilan prévisionnel et le bilan financier qui doivent être soumis à la Commission Exécutive.
- De présenter au congrès un bilan d'activité de la politique financière des trois dernières années.

Il/elle établit le bilan prévisionnel et le bilan financier qui doivent être soumis à la Commission Exécutive Régionale.

Il ou elle présente au congrès un bilan d'activité de la politique financière des trois dernières années.

Article 21 a

Le ou la secrétaire à Vie syndicale ou un membre du bureau est chargé(e) de la mise à jour du fichier COGITIEL.

Conformément à la loi du 20 août 2008, portant sur la rénovation du dialogue social, et ce à partir de 2012, le syndicat CGT des personnels de la région Normandie s'engage à tenir une comptabilité « simplifiée » et assurer le dépôt de ses comptes sur son site internet ou tout autre support imposé par la loi.

Par ailleurs, afin de se mettre en conformité vis-à-vis de la loi, une annexe jointe à ces statuts précise l'organe qui arrête les comptes du syndicat et l'organe qui approuve les comptes du syndicat.

Article 22 – Commission Financière et de Contrôle (CFC)

Elle est constituée afin, d'aider la CER à établir son budget prévisionnel, de vérifier la comptabilité, l'avoir du syndicat et l'application des règles de vie, s'assurant du paiement régulier à CoGÉTise des cotisations des syndiqué-es.

Elle est composée de membres choisis en dehors de la CER et élus par le Congrès, qui définit leur nombre, qui ne peut être inférieur à trois et toujours impair.

La CFC peut se réunir à tout moment, de sa propre initiative ou sur convocation de la CER. Elle se réunit obligatoirement avant chaque CER ayant à son ordre du jour l'adoption du budget du syndicat, ainsi qu'avant chaque Congrès. Elle rend compte des conclusions de ses travaux en Congrès.

Article 23 – Presse syndicale

L'objectif est double.

Développer la presse syndicale CGT interne à notre syndicat, en direction des différentes catégories professionnelles.

Le syndicat impulse la diffusion et la lecture de la presse confédérale, la NVO, le Peuple, ensemble, Vie nouvelle...

Titre V

Modification aux statuts – Dissolution

Article 24

Les statuts peuvent être modifiés par le congrès ou en assemblée générale des syndiqués.

Les propositions de modifications des statuts seront au préalable soumises à la commission exécutive.

Elles devront être soumises aux adhérents au moins avant le congrès.

Les statuts modifiés devront être transmis à l'UD, aux UL et, en double exemplaire, à la Fédération des services publics CGT.

Article 25

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par le congrès.

Le tiers au moins des membres adhérents du syndicat devront être présents ou représentés par des mandats.

Chaque adhérent ne pourra disposer plus de deux mandats.

La majorité des deux - tiers des membres présents ou représentés au congrès est indispensable pour que la dissolution soit prononcée.

Dans ce cas, les fonds et les archives seront remis à la Fédération CGT des Services Publics.

Article 26

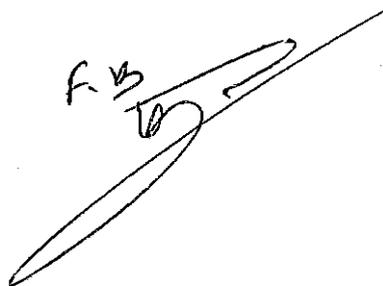
Les présents statuts adoptés lors du Congrès constitutif du 22 juin 2016.

Les présents statuts ainsi que toute modification devront être transmis aux UD et aux UL, et à la Fédération Cgt des Services Publics.

Fait à :

Signature des membres du bureau :

**Le syndicat est enregistré par la Mairie de
sous le n°**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
—
—
Ville de

CAEN
N O R M A N D I E

Le Maire

Affaire suivie par
Mme Guillemintot
02.31.30.42.27

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAEN

donne acte à	Monsieur Fabrice BERTHOU
domicilié	465 RUE DE TOURVILLE 76410 CLEON
du dépôt en date du	12 juin 2019
de deux exemplaires	des statuts et de la composition du bureau
du syndicat	SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DU CONSEIL REGIONAL DE NORMANDIE
enregistré le	14 juin 2019
sous le numéro	3 149

A Caen le 14 juin 2019

Pour le Maire, et par délégation
Le Maire-Adjoint


M. Michel Le Lan

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la Mairie.